

Par arrêté de la ministre de la justice du 14 juillet 2020.

Les cadres dont les noms suivent, sont nommés chefs de greffes adjoints chargés des bureaux suivants conformément aux indications du tableau suivant :

Le Tribunal	Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Cour de cassation	Mondher Abdelaoui	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes à la cour de cassation
Cour d'appel de Gabès	Ali Hassen	Technicien en chef	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales à la cour d'appel de Gabès
Tribunal de première instance de Béja	Lobna Ben Youssef	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Chef de greffe adjoint chargée du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Béja
Tribunal de première instance de Jendouba	Abderahmane Ouerghi	Analyste central	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Jendouba
Tribunal de première instance de Sfax 2	Bassima Ben Romdhane	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Sfax 2
Tribunal de première instance de Sousse 2	Najoua Fradi	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Sousse 2
Tribunal de première instance du Kef	Jalel Mrabet	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance du Kef

En application des dispositions des articles 7, 20 et 26 du décret gouvernemental n° 2018-420 du 7 mai 2018, les intéressés bénéficient de l'emploi de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté du ministre de l'Etat ministre du transport et de la logistique du 10 juillet 2020, fixant des mesures exceptionnelles relatives au domaine du transport terrestre.

Le ministre de l'Etat ministre du transport et de la logistique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres, notamment son article premier,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, tel que modifiée notamment par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus (Covid-19),

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008, fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation dans le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du ministère chargé du transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation de deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 juillet 2016, fixant les conditions et les procédures de délivrance des cartes d'exploitation aux véhicules utilisés dans les activités, de transport public de personnes, de transport touristique, de la location de voitures particulières, de la location des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes et de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 12 août 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, .

Vu l'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté du ministre du transport par intérim du 16 janvier 2020, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de location de voitures particulières, voitures mixtes et camionnettes.

Arrête:

Article premier - Le présent arrêté fixe des mesures exceptionnelles relatives au domaine du transport terrestre.

Art. 2 - Sont suspendues, pour la période allant du 23 mars 2020 à la fin d'un mois de la date de la levée des mesures de mise en confinement total, les délais des demandes de transformation des permis de conduire étrangers en permis tunisiens prévues à l'article 5 de l'arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers.

Art. 3 - Est suspendue, jusqu'à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total, la validité des demandes d'opposition sur la mutation des véhicules prévues à l'article 35 de l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules, et ce, en cas d'expiration de sa durée de validité durant la période de confinement total.

Art. 4 - Est prolongé, jusqu'à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total, le délai de validité de l'autorisation de principe prévue à l'article 40 de l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 susvisé et délivrée pour la transformation notable des caractéristiques techniques d'un véhicule.

Art. 5 - Est prolongé, jusqu'à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total, le délai de validité du certificat d'identification délivrée par les services de l'agence technique des transports terrestres prévu à l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000.

Art. 6 - Est suspendue, jusqu'à la fin du quinzième jour de la date de la levée des mesures de mise en confinement total, la validité de l'âge des véhicules qui seront utilisées pour l'exercice des activités de transports terrestres, la formation et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules, et ce, pour les demandes des cartes d'exploitation première établissement, extension du parc ou remplacement de véhicule, pour les véhicules qui ont dépassé, durant la période de confinement total, l'âge maximum au moment de leur mise en exploitation.

Art. 7 - Le ministre du transport peut, par décision et pour une durée déterminée, prendre des mesures exceptionnelles relatives aux transports terrestres, concernant la limitation du nombre des personnes transportées, changement d'itinéraire, modification de la zone de circulation ou toute autre mesure exigée par le confinement et l'assurance de la continuité des services du transport.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2020.

Le ministre du transport et de la logistique

Mohamed Anouar Maarouf

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 10 juillet 2020, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant les délais de paiement de la taxe de circulation et de la taxe unique de compensation de transports routiers et le délai de validité des quittances de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 31 mars 1955, portant taxe de circulation sur les véhicules automobiles, notamment son article 20,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, dont le dernier en date la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid -19», notamment ses articles 5 et 13,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 2020 fixant les délais de paiement de la taxe de circulation et de la taxe unique de compensation de transports routiers et le délai de validité des quittances de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 2020 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) : Est prorogé jusqu'au 5 novembre 2020, le délai maximal pour le paiement de la taxe de circulation au titre de l'année 2020 pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 11 juin 2020.

Le docteur Monia Ouederni épouse Hannachi, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie d'hématologie, d'immunologie et du greffe des cellules souches au Centre National du Greffe de Moelle Osseuse de Tunis.